

Arrêt

n° 165 144 du 1^{er} avril 2016 dans les affaires X, X, X et X / I

En cause: 1. X

2. X

3. X

4. X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2015 (affaire X).

Vu la requête introduite le 22 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2015 (affaire X).

Vu la requête introduite le 22 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2015 (affaire X).

Vu la requête introduite le 22 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2015 (affaire X).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 29 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 février 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN loco Me A. VANHOECKE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction

Les recours ont été introduits par une mère, deux de ses enfants et son gendre, qui font état de craintes de persécutions et de risques d'atteintes graves trouvant leur origine dans les mêmes faits. Les parties

requérantes soulèvent des moyens identiques à l'encontre des décisions querellées, et les décisions concernant les deuxième, troisième et quatrième parties requérantes sont motivées par référence à celle de la première partie requérante. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne Madame N.B. (ci-après « la première partie requérante ») :

«A. Faits invoqués

D'après vos documents, vous êtes de nationalité géorgienne et d'origine yézidie.

En été 1997, vous auriez quitté la Géorgie pour l'Allemagne où vous auriez demandé l'asile. Votre demande d'asile basée sur des motifs ethniques aurait été refusée et en 2001, vous seriez rentrée en Géorgie.

En 2009, vous auriez à nouveau quitté la Géorgie pour demander l'asile en Pologne, toujours sur base de problèmes ethniques. Vos demandes consécutives auraient été refusées et en 2010 ou en 2011, vous auriez été forcée de retourner vivre en Géorgie.

En 2012, vous seriez devenue membre du Mouvement National Unifié (MNU) et la même année, vous auriez pris part à la campagne électorale en faisant de la propagande au sein de votre quartier en faveur de Mikheil Saakashvili.

Dès 2012, vous auriez fait l'objet de menaces des membres du parti Georgian Dream (GD). Ces derniers vous auraient dit qu'ils s'en prendraient à votre fils si vous refusiez de rejoindre leur parti.

En été 2013, votre fils [R. S.] (SP: X.XXX.XXX) serait allé passer quelques mois en Suède chez une de ses amies. D'après vos dires (1e DA – CGRA, p.2), il aurait été rapatrié de Suède en Géorgie en novembre 2013. D'après ses dires à lui, il en serait rentré de sa propre volonté (CGRA – p.5).

Le 5 mars 2014, vous auriez reçu un coup de téléphone anonyme. L'inconnu au bout du fil vous aurait dit qu'il s'agissait là du dernier jour de votre vie. Vous n'auriez pas porté plainte et auriez décidé d'aller vous cacher chez votre frère avec votre fils cadet, [D.].

Le 9 mars 2014, alors que vous logiez dans l'habitation de votre frère, des inconnus seraient venus sonner à la porte et lorsque vous leur avez ouvert, ils auraient dit: « Voilà ! On t'a retrouvée » et ils auraient « jeté quelque chose qu'ils avaient entre les mains » sur vous, votre fils cadet, votre fille et son mari. Vous auriez directement perdu connaissance et auriez repris vos esprits à l'hôpital – où, il aurait été établi que vous aviez été intoxiquée au monoxyde de carbone (à cause d'un chauffe-eau, apparemment défectueux – cfr attestation délivrée le jour-même). Vous prétendez, vous, que ce sont ces individus qui vous ont délibérément et intentionnellement empoisonnés.

Vous déclarez que cette tentative d'empoisonnement avait pour but de faire annuler les festivités prévues dans le cadre du nouvel an yézidi (célébré le 19 mars) organisées par le Maire de la ville, ce qui n'aurait pas été le cas vu qu'elles auraient été maintenues.

N'en pouvant cependant plus, le 10 avril 2014, vous auriez quitté le pays avec vos deux fils. Le 14 avril 2014, vous seriez arrivée en Belgique et le lendemain, vous y avez introduit une première demande d'asile.

En date du 5 décembre 2014, le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) - arrêt n° 143 489 - en date du 16 avril 2015 ; suite à la présentation par votre Conseil de nouvelles pièces apportées au dossier dans le cadre de sa requête auprès dudit CCE - à savoir : une photocopie de la carte de membre du MNU d'une certaine [M. T.] ainsi

qu'une copie d'une lettre dactylographiée dont [M. T.] serait l'auteure. Vous présentez également par l'intermédiaire de votre avocat, des copies d'articles tirés d'Internet évoquant la situation des partisans de Saakashvili en Géorgie.

Ces nouveaux documents ont été pris en compte dans le cadre d'une nouvelle décision prise par le CGRA vous refusant à nouveau tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Cette décision vous a été notifiée en date du 15 juin 2015.

Vous n'avez pas introduit de recours contre cette dernière décision mais avez par contre introduit une seconde demande d'asile, la présente, en date du 31 juillet 2015. Ce même jour, votre fils [R. S.] (SP: X.XXX.XXX) a introduit une demande d'asile. A l'appui de cette demande, il lie sa demande à la vôtre et invoque les faits personnels suivants:

En 2012, alors que vos fils [R.] et [D.] rentraient de leur entraînement de taekwondo, ils se seraient faits agresser par environ quatre jeunes hommes d'une vingtaine d'années qui, après leur avoir dit que vous aviez été prévenue, auraient frappé votre aîné, [R.]. Ce dernier s'en serait sorti en saignant juste un peu de la lèvre et du nez.

En mai 2013, toujours en rentrant de leur entraînement de taekwondo, vos fils auraient été accostés par 4 ou 5 hommes (de 35-40 ans) qui auraient forcé [R.] à monter dans leur véhicule. Ils l'auraient emmené près de la mer où, ils l'auraient méchamment battu. Des points de suture auraient été nécessaires pour le soigner.

L'entraîneur de l'équipe nationale de taekwondo à laquelle appartenait [R.] étant partisan du GD, il aurait poussé votre fils à quitter l'équipe. N'étant plus jamais retenu pour participer aux tournois et autres compétitions, [R.] aurait fini par laisser tomber l'équipe.

Le 20 mai 2013, votre fille (encore mineure d'âge), Mlle [L. B.] (SP: X.XXX.XXX) aurait épousé coutumièrement M. [A.M.] (SP: X.XXX.XXX) qu'elle aurait rencontré sur votre lieu de travail, dans les bureaux du MNU où ce dernier travaillait et dont il était membre depuis 2011.

En juillet 2015, votre fille, [L.] (toujours mineure d'âge et enceinte de 8 mois) serait arrivée en Belgique où, elle a introduit sa propre demande d'asile en date du 22 juillet 2015.

Elle lie sa demande à la vôtre et invoque également les nombreuses agressions dont aurait fait l'objet son époux, [A.], lequel vous a tous rejoints en date du 22 octobre 2015. Il a introduit sa demande d'asile dès le lendemain de son arrivée en Belgique. Il invoque les faits personnels suivants : En juillet 2013, des membres du GD auraient débarqué chez les parents de votre gendre ([A.]) et auraient tenté d'emmener ce dernier de force. Votre fille (enceinte de 7 semaines) aurait voulu s'interposer. Ils l'auraient repoussée et frappée au ventre. Elle aurait alors fait une fausse couche. [A.], son mari, aurait porté plainte auprès de la police laquelle lui aurait promis qu'ils allaient s'en occuper mais, rien n'aurait jamais été fait. A partir de là, [A.] se serait constamment fait agresser par des membres du GD qui lui auraient dit que ça ne servait à rien de s'adresser à la police. Ils lui auraient également dit qu'ils attendaient de lui qu'il rejoigne leur camp et qu'il fasse une fausse déclaration lors du journal télévisé de la chaîne Rustavi 2, en admettant que le MNU avait truqué les élections de 2012 (au cours desquelles, il aurait été un observateur pour le MNU) et en déclarant que ce parti avait acheté des voix. [A.] aurait toujours refusé de se plier à leurs intimidations, ce qui lui aurait valu d'être battu à de multiples reprises et menacé de prison.

A l'appui de votre présente demande d'asile à vous, vous déposez comme nouveaux éléments, une clé usb contenant trois vidéos téléchargées d'Internet par votre fille relatant la situation des membres du MNU; lesquels rencontreraient de nombreux problèmes avec les membres du GD.

Vous invoquez également le fait que, depuis votre départ du pays, des membres du GD seraient, à plusieurs reprises, venus demander après vous et votre fils aîné auprès de vos collègues et camarades de parti ainsi qu'auprès de votre gendre.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général avait été amené à prendre une décision de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre

récit était sérieusement compromise et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis. Après que le CCE ait annulé cette décision, une nouvelle décision de refus (répondant aux dernières pièces déposées au dossier par votre Conseil auprès du CCE) a été prise par le CGRA en juin 2015. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Vos déclarations relatives aux nouveaux éléments de votre situation invoqués dans le cadre de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité qui faisait défaut à votre récit. Elles ne rectifient pas l'examen qui avait été fait lors de votre précédente demande.

En effet, en ce qui concerne les nouveaux éléments que vous avez déposés à savoir, trois vidéos téléchargées d'Internet évoquant des problèmes rencontrés par certains des leaders et dirigeants du MNU, force est de constater que ni vous, ni votre gendre n'y apparaissez, ni n'y êtes évoqués. Aucune date n'est précisée, ni mentionnée sur ces vidéos et, à l'OE, vous aviez dit que les arrestations dont il y est question remontent à fin 2014.

A cet égard et selon nos informations objectives récentes (d'avril et juin 2015 - dont des copies ont été versées à votre dossier administratif), la coalition Georgian Dream, sous la conduite de Bidzina Ivanishvili, a remporté pacifiquement et régulièrement les élections législatives du 1er octobre 2012, ainsi que l'élection présidentielle du 27 octobre 2013, au détriment du United National Movement (UNM), qui avait dirigé la Géorgie depuis la révolution des Roses, en novembre 2003. Il ressort de ces informations que l'on observe des tensions entre partisans des différents partis politiques et qu'elles ont de temps à autre suscité des cas d'agression physique ou de menaces à l'encontre de simples sympathisants ou activistes de l'UNM. Ces incidents étaient le fait d'individus, sans que l'on puisse évoquer une orchestration par le Georgian Dream. Au contraire, ce dernier a publiquement condamné ce genre d'incidents. Par ailleurs, il apparaît que les autorités ne sont pas impliquées dans ces incidents et qu'elles prennent régulièrement des dispositions afin de tenter de les prévenir. Dès lors, les dommages restent toujours limités. En outre, les autorités interviennent à l'encontre des auteurs d'éventuels incidents. L'organisation Georgian Young Lawyers' Association (GYLA) indique également qu'il n'y a pas de raison de penser qu'un partisan de l'UNM ne puisse pas bénéficier de la protection de la police.

Compte tenu de ce qui précède, l'on peut conclure que le risque d'être victime d'une agression physique en raison de sa sympathie pour l'UNM est minime. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes dont on puisse déduire que, le cas échéant, vous ne pourriez pas recourir à la protection offerte par les autorités géorgiennes actuelles. Le CGRA ne dispose pas non plus d'informations dont il ressort que la protection qui vous serait offerte ne réponde pas aux conditions fixées par l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'apportez pas d'élément qui démontre le contraire.

De la même manière, pour ce qui est des pressions qui auraient été faites sur la personne de votre gendre pour qu'il fournisse un faux témoignage, force est de constater que, toujours selon nos informations, le nouveau pouvoir est composé notamment de personnalités expérimentées dans le domaine des droits de l'homme : par exemple, la ministre de la Justice (Tea Tsulukiani a travaillé durant dix ans à la Cour européenne des droits de l'homme), le ministre en charge des personnes déplacées et des réfugiés (en tant qu'ancien ombudsman des droits de l'homme, Sozar Subari a dénoncé durant des années les mauvaises conditions carcérales en Géorgie) et l'ombudsman des droits de l'homme (Ucha Nanuashvili a longtemps dirigé l'organisation de défense des droits de l'homme Human Rights Center - HRIDC- à Tbilissi). Tant les juges que le Parquet, la police et la direction des prisons ont fait l'objet d'une profonde réforme favorable à un meilleur respect des droits de l'homme. Les nombreuses poursuites judiciaires engagées à l'encontre d'officiels du régime de Saakashvili (partisans de l'UNM) pour des abus commis dans l'exercice de leurs fonctions sont suivies de près par la communauté internationale et les organisations géorgiennes de défense des droits de l'homme ; à l'heure qu'il est, le monitoring dont elles font l'objet n'a pas constaté de violations graves des droits de la défense, ni de poursuites judiciaires motivées par des considérations d'ordre politique.

Plus spécifiquement, il n'est pas fait mention, dans le cadre de ces poursuites judiciaires, de pressions exercées sur des personnes afin qu'elles fassent de fausses déclarations contre les représentants du régime Saakashvili ou les partisans de l'UNM. La réaction des observateurs sur place révèle que le monitoring est tellement rigoureux que, si de telles pressions étaient exercées sur des personnes, cette information serait connue.

Les mêmes éléments (que ceux relevés ci-dessus) concernant le gouvernement actuel et le fonctionnement de la justice peuvent être soulevés lorsque votre gendre dit craindre d'être emprisonné s'il s'était plié aux intimidations générées par les membres du GD pour qu'il avoue que le MNU avait truqué les élections.

A la lumière de ce qui précède, en ce qui concerne les poursuites que votre gendre prétend craindre en cas de retour en Géorgie, il n'y a pas d'indices sérieux selon lesquels il semblerait qu'il ne pourrait pas faire valoir ses droits pour se soustraire le cas échéant à une condamnation illégale (dans le cas où il n'aurait pas commis d'abus) ou disproportionnée (dans le cas où il en aurait commis).

En ce qui concerne vos déclarations au sujet du fait que vos origines yézidies étaient également à l'origine des problèmes que les membres du GD vous auraient créés (cfr votre empoisonnement pour faire annuler les célébrations du nouvel an de votre communauté), force est de constater qu'elles vont à l'encontre des informations à notre disposition (et dont une copie est également jointe au dossier administratif). En effet, d'après celles-ci, il n'est au jour d'aujourd'hui aucunement question de persécutions à l'encontre des citoyens géorgiens d'origine ethnique yézidie.

A cet égard, relevons tout de même qu'alors qu'au CGRA (CGRA, pg 5), vous déclarez que cette tentative d'empoisonnement avait pour but de faire annuler les célébrations du nouvel an **yézidi** ; à l'OE (pt 18), vous disiez pourtant que vous aviez été empoisonnés à cause de vos **activités politiques**.

Par ailleurs, force est de toute façon de constater que cette intoxication et les motifs de celle-ci peuvent sérieusement être remis en cause. En effet, alors que lors de votre 1ère demande d'asile, vous aviez déclaré que des individus vous avaient intentionnellement empoisonnés en jetant quelque chose qu'ils avaient entre les mains sur vous quatre (1e DA – CGRA, pp 8 et 9), dans l'attestation que vous présentez, il est clairement noté que vous avez été intoxiquée par du monoxyde de carbone émanant d'un chauffe-eau (a priori donc, défectueux), ce qui n'a donc strictement rien à voir.

De la même manière, alors que, lors de votre première demande, vous aviez déclaré que, suite à cet incident, vous aviez (vous et votre fils) été emmenés l'un et l'autre dans deux hôpitaux différents (1ère DA - CGRA, p.8); votre gendre prétend, lui, que vous et votre fils avez été emmenés dans un seul et même hôpital et que lui et sa femme (votre fille) ont, eux, été emmenés dans un autre hôpital (CGRA – p.7). Or, votre fille, elle, dit clairement que, ni elle, ni son mari n'ont été amenés dans aucun hôpital, quel qu'il soit (CGRA – p.7).

Tant de divergences à ce propos empêchent d'accorder le moindre crédit à cet incident.

Force est ensuite de constater que, concernant la fausse couche dont aurait souffert votre fille, tant elle que son mari la situent en date du 7 **juillet** 2013 (respectivement pp 5 et 9 de leur audition au CGRA). Or, d'après l'attestation médicale déposée, elle a été constatée dès le 7 **juin** 2013.

Toujours à propos de cette fausse couche, alors que votre fille et votre gendre déclarent qu'elle a été causée par des coups que votre fille aurait reçus de la part de membres du GD, relevons que le document médical présenté n'évoque strictement rien à ce sujet ; il fait juste état du fait que votre fille s'est aperçue de liquide s'écoulant de ses organes génitaux. Or, il est fort à parier que, si des coups avaient été à l'origine de la fausse couche de votre fille, cela aurait certainement été mentionné dans l'anamnèse établie par les médecins. Ajoutons que ce document indique que des examens ont été faits pour déterminer la cause de l'arrêt de la grossesse et qu'ils ont révélé la présence du CMV, cytomégalovirus, virus responsable de fausses couches.

Pour ce qui est des deux incidents concernant vos fils, force est de constater qu'ils ne sont étayés d'aucun document d'aucune sorte (comme, par exemple, un document médical et/ou un document judiciaire) et en outre, ni vous, ni votre fille, ni votre gendre ne les avez abordés à aucun moment.

En l'absence de tout élément permettant d'étayer ces incidents, l'évaluation de leur crédibilité repose donc sur vos seules déclarations à vous tous, lesquelles se doivent d'être **cohérentes et crédibles**. Or, au vu de tout ce qui a déjà été relevé ci-dessus ainsi qu'au vu de ce qui suit, **tel n'est clairement pas le cas**.

Relevons encore qu'en juillet 2015, à l'OE (pt 20), vous avez déclaré **être restée en contact téléphonique avec les membres du MNU depuis votre départ du pays** – et ce, à la fréquence d'une

à deux fois par mois — « pour parler de la situation politique générale et des persécutions à l'égard des membres de votre parti ». Or, lors de votre première demande d'asile, en novembre 2014, vous vous étiez pourtant révélée incapable de répondre à des questions aussi évidentes que celles de savoir quels étaient les noms du Premier ministre et du Maire de la ville de l'époque (CGRA — pp5, 8 et 9). Vous aviez alors même répondu (pour vous en expliquer) ne plus vous intéresser à la politique depuis que votre parti n'était plus au pouvoir ; époque que vous situez en 2013 et à laquelle vous dites avoir alors quitté la politique. Or, vous avez encore fait renouveler votre carte de membre du MNU en février 2014.

Tant d'invraisemblances et d'incohérences achèvent de nuire à l'ensemble de vos déclarations.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le CGRA souligne enfin que les demandeurs d'asile peuvent prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection s'il apparaît qu'en cas de retour en Géorgie leurs enfants mineurs craignent une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'ils courent un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort de vos déclarations que votre demande d'asile repose partiellement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par votre fille ; laquelle lie sa demande à la vôtre et à celle de son époux (dont les faits qu'il invoque à titre personnel ont été pris en considération lors de l'examen de votre demande à vous).

Votre fille n'est pas parvenue à établir de manière plausible qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'elle court un risque réel de subir des atteintes graves au sens de article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, les motifs d'asile sur lesquels sa demande d'asile reposait ne peuvent donc pas être invoqués utilement afin de démontrer que, en cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez une persécution ou que vous y courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Les motifs sur lesquels repose la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour votre fille (dont les faits qu'elle invoquait à titre personnel à l'appui de sa demande ont tous été pris en considération lors de l'examen de votre demande à vous) sont les mêmes que ceux qui vous ont été adressés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration sur le fait que votre fille, [L. B.], SP: X.XXX.XXX (mineure d'âge) est sur le point d'accoucher.»

- en ce qui concerne Madame L.B. (ci-après « la deuxième partie requérante ») :

«A. Faits invoqués

D'après vos documents, vous êtes de nationalité géorgienne et d'origine yézidie.

Vous liez votre demande d'asile à celles de votre mère (Mme [N. B.] – SP X.XXX.XXX) et de votre conjoint (M. [A. M.] – SP X.XXX.XXX).

A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre fait qui n'ait déjà été pris en considération lors de l'examen de la deuxième demande de votre mère.

Ci-dessous, vous trouverez les faits tels qu'ils ont été repris dans la décision qui lui a été adressée :

D'après vos documents, vous êtes de nationalité géorgienne et d'origine yézidie.

En été 1997, vous auriez quitté la Géorgie pour l'Allemagne où vous auriez demandé l'asile. Votre demande d'asile basée sur des motifs ethniques aurait été refusée et en 2001, vous seriez rentrée en Géorgie.

En 2009, vous auriez à nouveau quitté la Géorgie pour demander l'asile en Pologne, toujours sur base de problèmes ethniques. Vos demandes consécutives auraient été refusées et en 2010 ou en 2011, vous auriez été forcée de retourner vivre en Géorgie.

En 2012, vous seriez devenue membre du Mouvement National Unifié (MNU) et la même année, vous auriez pris part à la campagne électorale en faisant de la propagande au sein de votre quartier en faveur de Mikheil Saakashvili.

Dès 2012, vous auriez fait l'objet de menaces des membres du parti Georgian Dream (GD). Ces derniers vous auraient dit qu'ils s'en prendraient à votre fils si vous refusiez de rejoindre leur parti.

En été 2013, votre fils [R. S.] (SP: X.XXX.XXX) serait allé passer quelques mois en Suède chez une de ses amies. D'après vos dires (1e DA – CGRA, p.2), il aurait été rapatrié de Suède en Géorgie en novembre 2013. D'après ses dires à lui, il en serait rentré de sa propre volonté (CGRA – p.5).

Le 5 mars 2014, vous auriez reçu un coup de téléphone anonyme. L'inconnu au bout du fil vous aurait dit qu'il s'agissait là du dernier jour de votre vie. Vous n'auriez pas porté plainte et auriez décidé d'aller vous cacher chez votre frère avec votre fils cadet, [D.].

Le 9 mars 2014, alors que vous logiez dans l'habitation de votre frère, des inconnus seraient venus sonner à la porte et lorsque vous leur avez ouvert, ils auraient dit: « Voilà ! On t'a retrouvée » et ils auraient « jeté quelque chose qu'ils avaient entre les mains » sur vous, votre fils cadet, votre fille et son mari. Vous auriez directement perdu connaissance et auriez repris vos esprits à l'hôpital – où, il aurait été établi que vous aviez été intoxiquée au monoxyde de carbone (à cause d'un chauffe-eau, apparemment défectueux – cfr attestation délivrée le jour-même). Vous prétendez, vous, que ce sont ces individus qui vous ont délibérément et intentionnellement empoisonnés.

Vous déclarez que cette tentative d'empoisonnement avait pour but de faire annuler les festivités prévues dans le cadre du nouvel an yézidi (célébré le 19 mars) organisées par le Maire de la ville, ce qui n'aurait pas été le cas vu qu'elles auraient été maintenues.

N'en pouvant cependant plus, le 10 avril 2014, vous auriez quitté le pays avec vos deux fils. Le 14 avril 2014, vous seriez arrivée en Belgique et le lendemain, vous y avez introduit une première demande d'asile.

En date du 5 décembre 2014, le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) - arrêt n° 143 489 - en date du 16 avril 2015 ; suite à la présentation par votre Conseil de nouvelles pièces apportées au dossier dans le cadre de sa requête auprès dudit CCE - à savoir : une photocopie de la carte de membre du MNU d'une certaine [M. T.] ainsi qu'une copie d'une lettre dactylographiée dont [M. T.] serait l'auteure. Vous présentez également par l'intermédiaire de votre avocat, des copies d'articles tirés d'Internet évoquant la situation des partisans de Saakashvili en Géorgie.

Ces nouveaux documents ont été pris en compte dans le cadre d'une nouvelle décision prise par le CGRA vous refusant à nouveau tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Cette décision vous a été notifiée en date du 15 juin 2015.

Vous n'avez pas introduit de recours contre cette dernière décision mais avez par contre introduit une seconde demande d'asile, la présente, en date du 31 juillet 2015. Ce même jour, votre fils [R. S.] (SP: X.XXX.XXX) a introduit une demande d'asile. A l'appui de cette demande, il lie sa demande à la vôtre et invoque les faits personnels suivants:

En 2012, alors que vos fils [R.] et [D.] rentraient de leur entraînement de taekwondo, ils se seraient faits agresser par environ quatre jeunes hommes d'une vingtaine d'années qui, après leur avoir dit que vous

aviez été prévenue, auraient frappé votre aîné, [R.]. Ce dernier s'en serait sorti en saignant juste un peu de la lèvre et du nez.

En mai 2013, toujours en rentrant de leur entraînement de taekwondo, vos fils auraient été accostés par 4 ou 5 hommes (de 35-40 ans) qui auraient forcé [R.] à monter dans leur véhicule. Ils l'auraient emmené près de la mer où, ils l'auraient méchamment battu. Des points de suture auraient été nécessaires pour le soigner.

L'entraîneur de l'équipe nationale de taekwondo à laquelle appartenait [R.] étant partisan du GD, il aurait poussé votre fils à quitter l'équipe. N'étant plus jamais retenu pour participer aux tournois et autres compétitions, [R.] aurait fini par laisser tomber l'équipe.

Le 20 mai 2013, votre fille (encore mineure d'âge), Mlle [L. B.] (SP: X.XXX.XXX) aurait épousé coutumièrement M. [A.M.] (SP: X.XXX.XXX) qu'elle aurait rencontré sur votre lieu de travail, dans les bureaux du MNU où ce dernier travaillait et dont il était membre depuis 2011.

En juillet 2015, votre fille, [L.] (toujours mineure d'âge et enceinte de 8 mois) serait arrivée en Belgique où, elle a introduit sa propre demande d'asile en date du 22 juillet 2015.

Elle lie sa demande à la vôtre et invoque également les nombreuses agressions dont aurait fait l'objet son époux, [A.], lequel vous a tous rejoints en date du 22 octobre 2015. Il a introduit sa demande d'asile dès le lendemain de son arrivée en Belgique. Il invoque les faits personnels suivants : En juillet 2013, des membres du GD auraient débarqué chez les parents de votre gendre ([A.]) et auraient tenté d'emmener ce dernier de force. Votre fille (enceinte de 7 semaines) aurait voulu s'interposer. Ils l'auraient repoussée et frappée au ventre. Elle aurait alors fait une fausse couche. [A.], son mari, aurait porté plainte auprès de la police laquelle lui aurait promis qu'ils allaient s'en occuper mais, rien n'aurait jamais été fait. A partir de là, [A.] se serait constamment fait agresser par des membres du GD qui lui auraient dit que ça ne servait à rien de s'adresser à la police. Ils lui auraient également dit qu'ils attendaient de lui qu'il rejoigne leur camp et qu'il fasse une fausse déclaration lors du journal télévisé de la chaîne Rustavi 2, en admettant que le MNU avait truqué les élections de 2012 (au cours desquelles, il aurait été un observateur pour le MNU) et en déclarant que ce parti avait acheté des voix. [A.] aurait toujours refusé de se plier à leurs intimidations, ce qui lui aurait valu d'être battu à de multiples reprises et menacé de prison.

A l'appui de votre présente demande d'asile à vous, vous déposez comme nouveaux éléments, une clé usb contenant trois vidéos téléchargées d'Internet par votre fille relatant la situation des membres du MNU; lesquels rencontreraient de nombreux problèmes avec les membres du GD.

Vous invoquez également le fait que, depuis votre départ du pays, des membres du GD seraient, à plusieurs reprises, venus demander après vous et votre fils aîné auprès de vos collègues et camarades de parti ainsi qu'auprès de votre gendre.

B. Motivation

Force est cependant de constater que votre mère et votre conjoint ne sont pas parvenus à établir de manière plausible qu'ils éprouvent une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'ils courent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, les motifs d'asile sur lesquels leurs demandes d'asile reposaient (lesquelles englobent les faits invoqués par vous-même) ne peuvent pas être invoqués utilement afin de démontrer que, en cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez une persécution ou que vous y courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Les motifs sur lesquels repose la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour votre mère (dans laquelle sont également repris les faits invoqués par vous-mêmes et par votre conjoint) sont les suivants :

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général avait été amené à prendre une décision de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement compromise et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis. Après que le CCE ait annulé cette décision, une nouvelle décision de refus

(répondant aux dernières pièces déposées au dossier par votre Conseil auprès du CCE) a été prise par le CGRA en juin 2015. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Vos déclarations relatives aux nouveaux éléments de votre situation invoqués dans le cadre de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité qui faisait défaut à votre récit. Elles ne rectifient pas l'examen qui avait été fait lors de votre précédente demande.

En effet, en ce qui concerne les nouveaux éléments que vous avez déposés à savoir, trois vidéos téléchargées d'Internet évoquant des problèmes rencontrés par certains des leaders et dirigeants du MNU, force est de constater que ni vous, ni votre gendre n'y apparaissez, ni n'y êtes évoqués. Aucune date n'est précisée, ni mentionnée sur ces vidéos et, à l'OE, vous aviez dit que les arrestations dont il y est question remontent à fin 2014.

A cet égard et selon nos informations objectives récentes (d'avril et juin 2015 - dont des copies ont été versées à votre dossier administratif), la coalition Georgian Dream, sous la conduite de Bidzina Ivanishvili, a remporté pacifiquement et régulièrement les élections législatives du 1er octobre 2012, ainsi que l'élection présidentielle du 27 octobre 2013, au détriment du United National Movement (UNM), qui avait dirigé la Géorgie depuis la révolution des Roses, en novembre 2003. Il ressort de ces informations que l'on observe des tensions entre partisans des différents partis politiques et qu'elles ont de temps à autre suscité des cas d'agression physique ou de menaces à l'encontre de simples sympathisants ou activistes de l'UNM. Ces incidents étaient le fait d'individus, sans que l'on puisse évoquer une orchestration par le Georgian Dream. Au contraire, ce dernier a publiquement condamné ce genre d'incidents. Par ailleurs, il apparaît que les autorités ne sont pas impliquées dans ces incidents et qu'elles prennent régulièrement des dispositions afin de tenter de les prévenir. Dès lors, les dommages restent toujours limités. En outre, les autorités interviennent à l'encontre des auteurs d'éventuels incidents. L'organisation Georgian Young Lawyers' Association (GYLA) indique également qu'il n'y a pas de raison de penser qu'un partisan de l'UNM ne puisse pas bénéficier de la protection de la police.

Compte tenu de ce qui précède, l'on peut conclure que le risque d'être victime d'une agression physique en raison de sa sympathie pour l'UNM est minime. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes dont on puisse déduire que, le cas échéant, vous ne pourriez pas recourir à la protection offerte par les autorités géorgiennes actuelles. Le CGRA ne dispose pas non plus d'informations dont il ressort que la protection qui vous serait offerte ne réponde pas aux conditions fixées par l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'apportez pas d'élément qui démontre le contraire.

De la même manière, pour ce qui est des pressions qui auraient été faites sur la personne de votre gendre pour qu'il fournisse un faux témoignage, force est de constater que, toujours selon nos informations, le nouveau pouvoir est composé notamment de personnalités expérimentées dans le domaine des droits de l'homme : par exemple, la ministre de la Justice (Tea Tsulukiani a travaillé durant dix ans à la Cour européenne des droits de l'homme), le ministre en charge des personnes déplacées et des réfugiés (en tant qu'ancien ombudsman des droits de l'homme, Sozar Subari a dénoncé durant des années les mauvaises conditions carcérales en Géorgie) et l'ombudsman des droits de l'homme (Ucha Nanuashvili a longtemps dirigé l'organisation de défense des droits de l'homme Human Rights Center-HRIDC- à Tbilissi). Tant les juges que le Parquet, la police et la direction des prisons ont fait l'objet d'une profonde réforme favorable à un meilleur respect des droits de l'homme. Les nombreuses poursuites judiciaires engagées à l'encontre d'officiels du régime de Saakashvili (partisans de l'UNM) pour des abus commis dans l'exercice de leurs fonctions sont suivies de près par la communauté internationale et les organisations géorgiennes de défense des droits de l'homme; à l'heure qu'il est, le monitoring dont elles font l'objet n'a pas constaté de violations graves des droits de la défense, ni de poursuites judiciaires motivées par des considérations d'ordre politique.

Plus spécifiquement, il n'est pas fait mention, dans le cadre de ces poursuites judiciaires, de pressions exercées sur des personnes afin qu'elles fassent de fausses déclarations contre les représentants du régime Saakashvili ou les partisans de l'UNM. La réaction des observateurs sur place révèle que le monitoring est tellement rigoureux que, si de telles pressions étaient exercées sur des personnes, cette information serait connue.

Les mêmes éléments (que ceux relevés ci-dessus) concernant le gouvernement actuel et le fonctionnement de la justice peuvent être soulevés lorsque votre gendre dit craindre d'être emprisonné

s'il s'était plié aux intimidations générées par les membres du GD pour qu'il avoue que le MNU avait truqué les élections.

A la lumière de ce qui précède, en ce qui concerne les poursuites que votre gendre prétend craindre en cas de retour en Géorgie, il n'y a pas d'indices sérieux selon lesquels il semblerait qu'il ne pourrait pas faire valoir ses droits pour se soustraire le cas échéant à une condamnation illégale (dans le cas où il n'aurait pas commis d'abus) ou disproportionnée (dans le cas où il en aurait commis).

En ce qui concerne vos déclarations au sujet du fait que vos origines yézidies étaient également à l'origine des problèmes que les membres du GD vous auraient créés (cfr votre empoisonnement pour faire annuler les célébrations du nouvel an de votre communauté), force est de constater qu'elles vont à l'encontre des informations à notre disposition (et dont une copie est également jointe au dossier administratif). En effet, d'après celles-ci, il n'est au jour d'aujourd'hui aucunement question de persécutions à l'encontre des citoyens géorgiens d'origine ethnique yézidie.

A cet égard, relevons tout de même qu'alors qu'au CGRA (CGRA, pg 5), vous déclarez que cette tentative d'empoisonnement avait pour but de faire annuler les célébrations du nouvel an **yézidi** ; à l'OE (pt 18), vous disiez pourtant que vous aviez été empoisonnés à cause de vos **activités politiques**.

Par ailleurs, force est de toute façon de constater que cette intoxication et les motifs de celle-ci peuvent sérieusement être remis en cause. En effet, alors que lors de votre 1ère demande d'asile, vous aviez déclaré que des individus vous avaient intentionnellement empoisonnés en jetant quelque chose qu'ils avaient entre les mains sur vous quatre (1e DA – CGRA, pp 8 et 9), dans l'attestation que vous présentez, il est clairement noté que vous avez été intoxiquée par du monoxyde de carbone émanant d'un chauffe-eau (a priori donc, défectueux), ce qui n'a donc strictement rien à voir.

De la même manière, alors que, lors de votre première demande, vous aviez déclaré que, suite à cet incident, vous aviez (vous et votre fils) été emmenés l'un et l'autre dans deux hôpitaux différents (1ère DA - CGRA, p.8); votre gendre prétend, lui, que vous et votre fils avez été emmenés dans un seul et même hôpital et que lui et sa femme (votre fille) ont, eux, été emmenés dans un autre hôpital (CGRA – p.7). Or, votre fille, elle, dit clairement que, ni elle, ni son mari n'ont été amenés dans aucun hôpital, quel qu'il soit (CGRA – p.7).

Tant de divergences à ce propos empêchent d'accorder le moindre crédit à cet incident.

Force est ensuite de constater que, concernant la fausse couche dont aurait souffert votre fille, tant elle que son mari la situent en date du 7 **juillet** 2013 (respectivement pp 5 et 9 de leur audition au CGRA). Or, d'après l'attestation médicale déposée, elle a été constatée dès le 7 **juin** 2013.

Toujours à propos de cette fausse couche, alors que votre fille et votre gendre déclarent qu'elle a été causée par des coups que votre fille aurait reçus de la part de membres du GD, relevons que le document médical présenté n'évoque strictement rien à ce sujet ; il fait juste état du fait que votre fille s'est aperçue de liquide s'écoulant de ses organes génitaux. Or, il est fort à parier que, si des coups avaient été à l'origine de la fausse couche de votre fille, cela aurait certainement été mentionné dans l'anamnèse établie par les médecins. Ajoutons que ce document indique que des examens ont été faits pour déterminer la cause de l'arrêt de la grossesse et qu'ils ont révélé la présence du CMV, cytomégalovirus, virus responsable de fausses couches.

Pour ce qui est des deux incidents concernant vos fils, force est de constater qu'ils ne sont étayés d'aucun document d'aucune sorte (comme, par exemple, un document médical et/ou un document judiciaire) et en outre, ni vous, ni votre fille, ni votre gendre ne les avez abordés à aucun moment.

En l'absence de tout élément permettant d'étayer ces incidents, l'évaluation de leur crédibilité repose donc sur vos seules déclarations à vous tous, lesquelles se doivent d'être **cohérentes et crédibles**. Or, au vu de tout ce qui a déjà été relevé ci-dessus ainsi qu'au vu de ce qui suit, **tel n'est clairement pas le cas**.

Relevons encore qu'en juillet 2015, à l'OE (pt 20), vous avez déclaré **être restée en contact téléphonique avec les membres du MNU depuis votre départ du pays** – et ce, à la fréquence d'une à deux fois par mois – « pour parler de la situation politique générale et des persécutions à l'égard des membres de votre parti ». Or, lors de votre première demande d'asile, en novembre 2014, vous

vous étiez pourtant révélée incapable de répondre à des questions aussi évidentes que celles de savoir quels étaient les noms du Premier ministre et du Maire de la ville de l'époque (CGRA – pp5, 8 et 9). Vous aviez alors même répondu (pour vous en expliquer) ne plus vous intéresser à la politique depuis que votre parti n'était plus au pouvoir ; époque que vous situez en 2013 et à laquelle vous dites avoir alors quitté la politique. Or, vous avez encore fait renouveler votre carte de membre du MNU en février 2014.

Tant d'invraisemblances et d'incohérences achèvent de nuire à l'ensemble de vos déclarations.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le CGRA souligne enfin que les demandeurs d'asile peuvent prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection s'il apparaît qu'en cas de retour en Géorgie leurs enfants mineurs craignent une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'ils courent un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort de vos déclarations que votre demande d'asile repose partiellement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par votre fille ; laquelle lie sa demande à la vôtre et à celle de son époux (dont les faits qu'il invoque à titre personnel ont été pris en considération lors de l'examen de votre demande à vous).

Votre fille n'est pas parvenue à établir de manière plausible qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'elle court un risque réel de subir des atteintes graves au sens de article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, les motifs d'asile sur lesquels sa demande d'asile reposait ne peuvent donc pas être invoqués utilement afin de démontrer que, en cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez une persécution ou que vous y courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Les motifs sur lesquels repose la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour votre fille (dont les faits qu'elle invoquait à titre personnel à l'appui de sa demande ont tous été pris en considération lors de l'examen de votre demande à vous) sont les mêmes que ceux qui vous ont été adressés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes sur le point d'accoucher.»

- en ce qui concerne Monsieur A.M. (ci-après « la troisième partie requérante ») :

«A. Faits invoqués

D'après vos documents, vous êtes de nationalité géorgienne et d'origine yézidie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits qui ont été repris dans la décision adressée à votre belle-mère, Mme N. B. (SP X.XXX.XXX) – que vous retrouverez ci-dessous :

D'après vos documents, vous êtes de nationalité géorgienne et d'origine yézidie.

En été 1997, vous auriez quitté la Géorgie pour l'Allemagne où vous auriez demandé l'asile. Votre demande d'asile basée sur des motifs ethniques aurait été refusée et en 2001, vous seriez rentrée en Géorgie.

En 2009, vous auriez à nouveau quitté la Géorgie pour demander l'asile en Pologne, toujours sur base de problèmes ethniques. Vos demandes consécutives auraient été refusées et en 2010 ou en 2011, vous auriez été forcée de retourner vivre en Géorgie.

En 2012, vous seriez devenue membre du Mouvement National Unifié (MNU) et la même année, vous auriez pris part à la campagne électorale en faisant de la propagande au sein de votre quartier en faveur de Mikheil Saakashvili.

Dès 2012, vous auriez fait l'objet de menaces des membres du parti Georgian Dream (GD). Ces derniers vous auraient dit qu'ils s'en prendraient à votre fils si vous refusiez de rejoindre leur parti.

En été 2013, votre fils [R. S.] (SP: X.XXX.XXX) serait allé passer quelques mois en Suède chez une de ses amies. D'après vos dires (1e DA – CGRA, p.2), il aurait été rapatrié de Suède en Géorgie en novembre 2013. D'après ses dires à lui, il en serait rentré de sa propre volonté (CGRA – p.5).

Le 5 mars 2014, vous auriez reçu un coup de téléphone anonyme. L'inconnu au bout du fil vous aurait dit qu'il s'agissait là du dernier jour de votre vie. Vous n'auriez pas porté plainte et auriez décidé d'aller vous cacher chez votre frère avec votre fils cadet, [D.].

Le 9 mars 2014, alors que vous logiez dans l'habitation de votre frère, des inconnus seraient venus sonner à la porte et lorsque vous leur avez ouvert, ils auraient dit: « Voilà ! On t'a retrouvée » et ils auraient « jeté quelque chose qu'ils avaient entre les mains » sur vous, votre fils cadet, votre fille et son mari. Vous auriez directement perdu connaissance et auriez repris vos esprits à l'hôpital – où, il aurait été établi que vous aviez été intoxiquée au monoxyde de carbone (à cause d'un chauffe-eau, apparemment défectueux – cfr attestation délivrée le jour-même). Vous prétendez, vous, que ce sont ces individus qui vous ont délibérément et intentionnellement empoisonnés.

Vous déclarez que cette tentative d'empoisonnement avait pour but de faire annuler les festivités prévues dans le cadre du nouvel an yézidi (célébré le 19 mars) organisées par le Maire de la ville, ce qui n'aurait pas été le cas vu qu'elles auraient été maintenues.

N'en pouvant cependant plus, le 10 avril 2014, vous auriez quitté le pays avec vos deux fils. Le 14 avril 2014, vous seriez arrivée en Belgique et le lendemain, vous y avez introduit une première demande d'asile.

En date du 5 décembre 2014, le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) - arrêt n° 143 489 - en date du 16 avril 2015 ; suite à la présentation par votre Conseil de nouvelles pièces apportées au dossier dans le cadre de sa requête auprès dudit CCE - à savoir : une photocopie de la carte de membre du MNU d'une certaine [M. T.] ainsi qu'une copie d'une lettre dactylographiée dont [M. T.] serait l'auteure. Vous présentez également par l'intermédiaire de votre avocat, des copies d'articles tirés d'Internet évoquant la situation des partisans de Saakashvili en Géorgie.

Ces nouveaux documents ont été pris en compte dans le cadre d'une nouvelle décision prise par le CGRA vous refusant à nouveau tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Cette décision vous a été notifiée en date du 15 juin 2015.

Vous n'avez pas introduit de recours contre cette dernière décision mais avez par contre introduit une seconde demande d'asile, la présente, en date du 31 juillet 2015. Ce même jour, votre fils [R. S.] (SP: X.XXX.XXX) a introduit une demande d'asile. A l'appui de cette demande, il lie sa demande à la vôtre et invoque les faits personnels suivants:

En 2012, alors que vos fils [R.] et [D.] rentraient de leur entraînement de taekwondo, ils se seraient faits agresser par environ guatre jeunes hommes d'une vingtaine d'années qui, après leur avoir dit que vous

aviez été prévenue, auraient frappé votre aîné, [R.]. Ce dernier s'en serait sorti en saignant juste un peu de la lèvre et du nez.

En mai 2013, toujours en rentrant de leur entraînement de taekwondo, vos fils auraient été accostés par 4 ou 5 hommes (de 35-40 ans) qui auraient forcé [R.] à monter dans leur véhicule. Ils l'auraient emmené près de la mer où, ils l'auraient méchamment battu. Des points de suture auraient été nécessaires pour le soigner.

L'entraîneur de l'équipe nationale de taekwondo à laquelle appartenait [R.] étant partisan du GD, il aurait poussé votre fils à quitter l'équipe. N'étant plus jamais retenu pour participer aux tournois et autres compétitions, [R.] aurait fini par laisser tomber l'équipe.

Le 20 mai 2013, votre fille (encore mineure d'âge), Mlle [L. B.] (SP: X.XXX.XXX) aurait épousé coutumièrement M. [A.M.] (SP: X.XXX.XXX) qu'elle aurait rencontré sur votre lieu de travail, dans les bureaux du MNU où ce dernier travaillait et dont il était membre depuis 2011.

En juillet 2015, votre fille, [L.] (toujours mineure d'âge et enceinte de 8 mois) serait arrivée en Belgique où, elle a introduit sa propre demande d'asile en date du 22 juillet 2015.

Elle lie sa demande à la vôtre et invoque également les nombreuses agressions dont aurait fait l'objet son époux, [A.], lequel vous a tous rejoints en date du 22 octobre 2015. Il a introduit sa demande d'asile dès le lendemain de son arrivée en Belgique. Il invoque les faits personnels suivants : En juillet 2013, des membres du GD auraient débarqué chez les parents de votre gendre ([A.]) et auraient tenté d'emmener ce dernier de force. Votre fille (enceinte de 7 semaines) aurait voulu s'interposer. Ils l'auraient repoussée et frappée au ventre. Elle aurait alors fait une fausse couche. [A.], son mari, aurait porté plainte auprès de la police laquelle lui aurait promis qu'ils allaient s'en occuper mais, rien n'aurait jamais été fait. A partir de là, [A.] se serait constamment fait agresser par des membres du GD qui lui auraient dit que ça ne servait à rien de s'adresser à la police. Ils lui auraient également dit qu'ils attendaient de lui qu'il rejoigne leur camp et qu'il fasse une fausse déclaration lors du journal télévisé de la chaîne Rustavi 2, en admettant que le MNU avait truqué les élections de 2012 (au cours desquelles, il aurait été un observateur pour le MNU) et en déclarant que ce parti avait acheté des voix. [A.] aurait toujours refusé de se plier à leurs intimidations, ce qui lui aurait valu d'être battu à de multiples reprises et menacé de prison.

A l'appui de votre présente demande d'asile à vous, vous déposez comme nouveaux éléments, une clé usb contenant trois vidéos téléchargées d'Internet par votre fille relatant la situation des membres du MNU; lesquels rencontreraient de nombreux problèmes avec les membres du GD.

Vous invoquez également le fait que, depuis votre départ du pays, des membres du GD seraient, à plusieurs reprises, venus demander après vous et votre fils aîné auprès de vos collègues et camarades de parti ainsi qu'auprès de votre gendre.

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris à l'égard de votre belle-mère une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. La décision qui lui a été adressée englobant l'ensemble des faits invoqués par vous-même, votre épouse, sa mère et son frère, elle vaut dès lors également pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui lui a été adressée et qui est repris cidessous:

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général avait été amené à prendre une décision de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement compromise et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis. Après que le CCE ait annulé cette décision, une nouvelle décision de refus (répondant aux dernières pièces déposées au dossier par votre Conseil auprès du CCE) a été prise par le CGRA en juin 2015. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Vos déclarations relatives aux nouveaux éléments de votre situation invoqués dans le cadre de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité qui faisait défaut à votre récit. Elles ne rectifient pas l'examen qui avait été fait lors de votre précédente demande.

En effet, en ce qui concerne les nouveaux éléments que vous avez déposés à savoir, trois vidéos téléchargées d'Internet évoquant des problèmes rencontrés par certains des leaders et dirigeants du MNU, force est de constater que ni vous, ni votre gendre n'y apparaissez, ni n'y êtes évoqués. Aucune date n'est précisée, ni mentionnée sur ces vidéos et, à l'OE, vous aviez dit que les arrestations dont il y est question remontent à fin 2014.

A cet égard et selon nos informations objectives récentes (d'avril et juin 2015 - dont des copies ont été versées à votre dossier administratif), la coalition Georgian Dream, sous la conduite de Bidzina Ivanishvili, a remporté pacifiquement et régulièrement les élections législatives du 1er octobre 2012, ainsi que l'élection présidentielle du 27 octobre 2013, au détriment du United National Movement (UNM), qui avait dirigé la Géorgie depuis la révolution des Roses, en novembre 2003. Il ressort de ces informations que l'on observe des tensions entre partisans des différents partis politiques et qu'elles ont de temps à autre suscité des cas d'agression physique ou de menaces à l'encontre de simples sympathisants ou activistes de l'UNM. Ces incidents étaient le fait d'individus, sans que l'on puisse évoquer une orchestration par le Georgian Dream. Au contraire, ce dernier a publiquement condamné ce genre d'incidents. Par ailleurs, il apparaît que les autorités ne sont pas impliquées dans ces incidents et qu'elles prennent régulièrement des dispositions afin de tenter de les prévenir. Dès lors, les dommages restent toujours limités. En outre, les autorités interviennent à l'encontre des auteurs d'éventuels incidents. L'organisation Georgian Young Lawyers' Association (GYLA) indique également qu'il n'y a pas de raison de penser qu'un partisan de l'UNM ne puisse pas bénéficier de la protection de la police.

Compte tenu de ce qui précède, l'on peut conclure que le risque d'être victime d'une agression physique en raison de sa sympathie pour l'UNM est minime. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes dont on puisse déduire que, le cas échéant, vous ne pourriez pas recourir à la protection offerte par les autorités géorgiennes actuelles. Le CGRA ne dispose pas non plus d'informations dont il ressort que la protection qui vous serait offerte ne réponde pas aux conditions fixées par l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'apportez pas d'élément qui démontre le contraire.

De la même manière, pour ce qui est des pressions qui auraient été faites sur la personne de votre gendre pour qu'il fournisse un faux témoignage, force est de constater que, toujours selon nos informations, le nouveau pouvoir est composé notamment de personnalités expérimentées dans le domaine des droits de l'homme : par exemple, la ministre de la Justice (Tea Tsulukiani a travaillé durant dix ans à la Cour européenne des droits de l'homme), le ministre en charge des personnes déplacées et des réfugiés (en tant qu'ancien ombudsman des droits de l'homme, Sozar Subari a dénoncé durant des années les mauvaises conditions carcérales en Géorgie) et l'ombudsman des droits de l'homme (Ucha Nanuashvili a longtemps dirigé l'organisation de défense des droits de l'homme Human Rights Center-HRIDC- à Tbilissi). Tant les juges que le Parquet, la police et la direction des prisons ont fait l'objet d'une profonde réforme favorable à un meilleur respect des droits de l'homme. Les nombreuses poursuites judiciaires engagées à l'encontre d'officiels du régime de Saakashvili (partisans de l'UNM) pour des abus commis dans l'exercice de leurs fonctions sont suivies de près par la communauté internationale et les organisations géorgiennes de défense des droits de l'homme; à l'heure qu'il est, le monitoring dont elles font l'objet n'a pas constaté de violations graves des droits de la défense, ni de poursuites judiciaires motivées par des considérations d'ordre politique.

Plus spécifiquement, il n'est pas fait mention, dans le cadre de ces poursuites judiciaires, de pressions exercées sur des personnes afin qu'elles fassent de fausses déclarations contre les représentants du régime Saakashvili ou les partisans de l'UNM. La réaction des observateurs sur place révèle que le monitoring est tellement rigoureux que, si de telles pressions étaient exercées sur des personnes, cette information serait connue.

Les mêmes éléments (que ceux relevés ci-dessus) concernant le gouvernement actuel et le fonctionnement de la justice peuvent être soulevés lorsque votre gendre dit craindre d'être emprisonné s'il s'était plié aux intimidations générées par les membres du GD pour qu'il avoue que le MNU avait truqué les élections.

A la lumière de ce qui précède, en ce qui concerne les poursuites que votre gendre prétend craindre en cas de retour en Géorgie, il n'y a pas d'indices sérieux selon lesquels il semblerait qu'il ne pourrait pas faire valoir ses droits pour se soustraire le cas échéant à une condamnation illégale (dans le cas où il n'aurait pas commis d'abus) ou disproportionnée (dans le cas où il en aurait commis).

En ce qui concerne vos déclarations au sujet du fait que vos origines yézidies étaient également à l'origine des problèmes que les membres du GD vous auraient créés (cfr votre empoisonnement pour faire annuler les célébrations du nouvel an de votre communauté), force est de constater qu'elles vont à l'encontre des informations à notre disposition (et dont une copie est également jointe au dossier administratif). En effet, d'après celles-ci, il n'est au jour d'aujourd'hui aucunement question de persécutions à l'encontre des citoyens géorgiens d'origine ethnique yézidie.

A cet égard, relevons tout de même qu'alors qu'au CGRA (CGRA, pg 5), vous déclarez que cette tentative d'empoisonnement avait pour but de faire annuler les célébrations du nouvel an **yézidi** ; à l'OE (pt 18), vous disiez pourtant que vous aviez été empoisonnés à cause de vos **activités politiques**.

Par ailleurs, force est de toute façon de constater que cette intoxication et les motifs de celle-ci peuvent sérieusement être remis en cause. En effet, alors que lors de votre 1ère demande d'asile, vous aviez déclaré que des individus vous avaient intentionnellement empoisonnés en jetant quelque chose qu'ils avaient entre les mains sur vous quatre (1e DA – CGRA, pp 8 et 9), dans l'attestation que vous présentez, il est clairement noté que vous avez été intoxiquée par du monoxyde de carbone émanant d'un chauffe-eau (a priori donc, défectueux), ce qui n'a donc strictement rien à voir.

De la même manière, alors que, lors de votre première demande, vous aviez déclaré que, suite à cet incident, vous aviez (vous et votre fils) été emmenés l'un et l'autre dans deux hôpitaux différents (1ère DA - CGRA, p.8); votre gendre prétend, lui, que vous et votre fils avez été emmenés dans un seul et même hôpital et que lui et sa femme (votre fille) ont, eux, été emmenés dans un autre hôpital (CGRA – p.7). Or, votre fille, elle, dit clairement que, ni elle, ni son mari n'ont été amenés dans aucun hôpital, quel qu'il soit (CGRA – p.7).

Tant de divergences à ce propos empêchent d'accorder le moindre crédit à cet incident.

Force est ensuite de constater que, concernant la fausse couche dont aurait souffert votre fille, tant elle que son mari la situent en date du 7 **juillet** 2013 (respectivement pp 5 et 9 de leur audition au CGRA). Or, d'après l'attestation médicale déposée, elle a été constatée dès le 7 **juin** 2013.

Toujours à propos de cette fausse couche, alors que votre fille et votre gendre déclarent qu'elle a été causée par des coups que votre fille aurait reçus de la part de membres du GD, relevons que le document médical présenté n'évoque strictement rien à ce sujet ; il fait juste état du fait que votre fille s'est aperçue de liquide s'écoulant de ses organes génitaux. Or, il est fort à parier que, si des coups avaient été à l'origine de la fausse couche de votre fille, cela aurait certainement été mentionné dans l'anamnèse établie par les médecins. Ajoutons que ce document indique que des examens ont été faits pour déterminer la cause de l'arrêt de la grossesse et qu'ils ont révélé la présence du CMV, cytomégalovirus, virus responsable de fausses couches.

Pour ce qui est des deux incidents concernant vos fils, force est de constater qu'ils ne sont étayés d'aucun document d'aucune sorte (comme, par exemple, un document médical et/ou un document judiciaire) et en outre, ni vous, ni votre fille, ni votre gendre ne les avez abordés à aucun moment.

En l'absence de tout élément permettant d'étayer ces incidents, l'évaluation de leur crédibilité repose donc sur vos seules déclarations à vous tous, lesquelles se doivent d'être **cohérentes et crédibles**. Or, au vu de tout ce qui a déjà été relevé ci-dessus ainsi qu'au vu de ce qui suit, **tel n'est clairement pas le cas**.

Relevons encore qu'en juillet 2015, à l'OE (pt 20), vous avez déclaré **être restée en contact téléphonique avec les membres du MNU depuis votre départ du pays** – et ce, à la fréquence d'une à deux fois par mois – « pour parler de la situation politique générale et des persécutions à l'égard des membres de votre parti ». Or, lors de votre première demande d'asile, en novembre 2014, vous vous étiez pourtant révélée incapable de répondre à des questions aussi évidentes que celles de savoir quels étaient les noms du Premier ministre et du Maire de la ville de l'époque (CGRA – pp5, 8 et 9). Vous aviez alors même répondu (pour vous en expliquer) ne plus vous intéresser à la

politique depuis que votre parti n'était plus au pouvoir ; époque que vous situez en 2013 et à laquelle vous dites avoir alors quitté la politique. Or, vous avez encore fait renouveler votre carte de membre du MNU en février 2014.

Tant d'invraisemblances et d'incohérences achèvent de nuire à l'ensemble de vos déclarations.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le CGRA souligne enfin que les demandeurs d'asile peuvent prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection s'il apparaît qu'en cas de retour en Géorgie leurs enfants mineurs craignent une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'ils courent un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort de vos déclarations que votre demande d'asile repose partiellement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par votre fille ; laquelle lie sa demande à la vôtre et à celle de son époux (dont les faits qu'il invoque à titre personnel ont été pris en considération lors de l'examen de votre demande à vous).

Votre fille n'est pas parvenue à établir de manière plausible qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'elle court un risque réel de subir des atteintes graves au sens de article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, les motifs d'asile sur lesquels sa demande d'asile reposait ne peuvent donc pas être invoqués utilement afin de démontrer que, en cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez une persécution ou que vous y courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Les motifs sur lesquels repose la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour votre fille (dont les faits qu'elle invoquait à titre personnel à l'appui de sa demande ont tous été pris en considération lors de l'examen de votre demande à vous) sont les mêmes que ceux qui vous ont été adressés.

Pour le surplus, vos déclarations à propos du passeport avec lequel vous auriez voyagé de la Géorgie à la Biélorussie ne sont pas du tout crédibles et nous poussent dès lors à penser que vous tentez sans doute de nous cacher des informations qu'il contenait.

Ainsi, outre le fait qu'à l'OE (pt 24), vous aviez déclaré n'avoir jamais possédé de quelconque passeport, au CGRA (pp 5 et 8), vous prétendez vous en être fait délivrer un en été 2015 et n'avoir rien dû faire d'autre que de signer une sorte de boîtier électronique et donner une photo d'identité. Or, d'après nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif), depuis 2011, il n'y a plus qu'uniquement des passeports biométriques qui sont délivrés en Géorgie (à moins que la demande de passeport soit faite à l'étranger ; ce qui n'est pas votre cas) ; ce qui implique que les empreintes digitales sont donc systématiquement prises (contrairement à ce que vous avez déclaré).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que votre compagne (mineure d'âge) est sur le point d'accoucher.»

- en ce qui concerne Monsieur R.S. (ci-après « la quatrième partie requérante ») :

«A. Faits invoqués

D'après vos documents, vous êtes de nationalité géorgienne et d'origine yézidie.

Vous liez votre demande d'asile à celles de votre mère (Mme N. B. – SP X.XXX.XXX).

A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre fait qui n'ait déjà été pris en considération lors de l'examen de la deuxième demande de votre mère.

Ci-dessous, vous trouverez les faits tels qu'ils ont été repris dans la décision qui lui a été adressée :

D'après vos documents, vous êtes de nationalité géorgienne et d'origine yézidie.

En été 1997, vous auriez quitté la Géorgie pour l'Allemagne où vous auriez demandé l'asile. Votre demande d'asile basée sur des motifs ethniques aurait été refusée et en 2001, vous seriez rentrée en Géorgie.

En 2009, vous auriez à nouveau quitté la Géorgie pour demander l'asile en Pologne, toujours sur base de problèmes ethniques. Vos demandes consécutives auraient été refusées et en 2010 ou en 2011, vous auriez été forcée de retourner vivre en Géorgie.

En 2012, vous seriez devenue membre du Mouvement National Unifié (MNU) et la même année, vous auriez pris part à la campagne électorale en faisant de la propagande au sein de votre quartier en faveur de Mikheil Saakashvili.

Dès 2012, vous auriez fait l'objet de menaces des membres du parti Georgian Dream (GD). Ces derniers vous auraient dit qu'ils s'en prendraient à votre fils si vous refusiez de rejoindre leur parti.

En été 2013, votre fils [R. S.] (SP: X.XXX.XXX) serait allé passer quelques mois en Suède chez une de ses amies. D'après vos dires (1e DA – CGRA, p.2), il aurait été rapatrié de Suède en Géorgie en novembre 2013. D'après ses dires à lui, il en serait rentré de sa propre volonté (CGRA – p.5).

Le 5 mars 2014, vous auriez reçu un coup de téléphone anonyme. L'inconnu au bout du fil vous aurait dit qu'il s'agissait là du dernier jour de votre vie. Vous n'auriez pas porté plainte et auriez décidé d'aller vous cacher chez votre frère avec votre fils cadet, [D.].

Le 9 mars 2014, alors que vous logiez dans l'habitation de votre frère, des inconnus seraient venus sonner à la porte et lorsque vous leur avez ouvert, ils auraient dit: « Voilà ! On t'a retrouvée » et ils auraient « jeté quelque chose qu'ils avaient entre les mains » sur vous, votre fils cadet, votre fille et son mari. Vous auriez directement perdu connaissance et auriez repris vos esprits à l'hôpital – où, il aurait été établi que vous aviez été intoxiquée au monoxyde de carbone (à cause d'un chauffe-eau, apparemment défectueux – cfr attestation délivrée le jour-même). Vous prétendez, vous, que ce sont ces individus qui vous ont délibérément et intentionnellement empoisonnés.

Vous déclarez que cette tentative d'empoisonnement avait pour but de faire annuler les festivités prévues dans le cadre du nouvel an yézidi (célébré le 19 mars) organisées par le Maire de la ville, ce qui n'aurait pas été le cas vu qu'elles auraient été maintenues.

N'en pouvant cependant plus, le 10 avril 2014, vous auriez quitté le pays avec vos deux fils. Le 14 avril 2014, vous seriez arrivée en Belgique et le lendemain, vous y avez introduit une première demande d'asile.

En date du 5 décembre 2014, le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) - arrêt n° 143 489 - en date du 16 avril 2015 ; suite à la présentation par votre Conseil de nouvelles pièces apportées au dossier dans le cadre de sa requête auprès dudit CCE - à savoir : une photocopie de la carte de membre du MNU d'une certaine [M. T.] ainsi qu'une copie d'une lettre dactylographiée dont [M. T.] serait l'auteure. Vous présentez également par l'intermédiaire de votre avocat, des copies d'articles tirés d'Internet évoquant la situation des partisans de Saakashvili en Géorgie.

Ces nouveaux documents ont été pris en compte dans le cadre d'une nouvelle décision prise par le CGRA vous refusant à nouveau tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Cette décision vous a été notifiée en date du 15 juin 2015.

Vous n'avez pas introduit de recours contre cette dernière décision mais avez par contre introduit une seconde demande d'asile, la présente, en date du 31 juillet 2015. Ce même jour, votre fils [R. S.] (SP:

X.XXX.XXX) a introduit une demande d'asile. A l'appui de cette demande, il lie sa demande à la vôtre et invoque les faits personnels suivants:

En 2012, alors que vos fils [R.] et [D.] rentraient de leur entraînement de taekwondo, ils se seraient faits agresser par environ quatre jeunes hommes d'une vingtaine d'années qui, après leur avoir dit que vous aviez été prévenue, auraient frappé votre aîné, [R.]. Ce dernier s'en serait sorti en saignant juste un peu de la lèvre et du nez.

En mai 2013, toujours en rentrant de leur entraînement de taekwondo, vos fils auraient été accostés par 4 ou 5 hommes (de 35-40 ans) qui auraient forcé [R.] à monter dans leur véhicule. Ils l'auraient emmené près de la mer où, ils l'auraient méchamment battu. Des points de suture auraient été nécessaires pour le soigner.

L'entraîneur de l'équipe nationale de taekwondo à laquelle appartenait [R.] étant partisan du GD, il aurait poussé votre fils à quitter l'équipe. N'étant plus jamais retenu pour participer aux tournois et autres compétitions, [R.] aurait fini par laisser tomber l'équipe.

Le 20 mai 2013, votre fille (encore mineure d'âge), Mlle [L. B.] (SP: X.XXX.XXX) aurait épousé coutumièrement M. [A.M.] (SP: X.XXX.XXX) qu'elle aurait rencontré sur votre lieu de travail, dans les bureaux du MNU où ce dernier travaillait et dont il était membre depuis 2011.

En juillet 2015, votre fille, [L.] (toujours mineure d'âge et enceinte de 8 mois) serait arrivée en Belgique où, elle a introduit sa propre demande d'asile en date du 22 juillet 2015.

Elle lie sa demande à la vôtre et invoque également les nombreuses agressions dont aurait fait l'objet son époux, [A.], lequel vous a tous rejoints en date du 22 octobre 2015. Il a introduit sa demande d'asile dès le lendemain de son arrivée en Belgique. Il invoque les faits personnels suivants : En juillet 2013, des membres du GD auraient débarqué chez les parents de votre gendre ([A.]) et auraient tenté d'emmener ce dernier de force. Votre fille (enceinte de 7 semaines) aurait voulu s'interposer. Ils l'auraient repoussée et frappée au ventre. Elle aurait alors fait une fausse couche. [A.], son mari, aurait porté plainte auprès de la police laquelle lui aurait promis qu'ils allaient s'en occuper mais, rien n'aurait jamais été fait. A partir de là, [A.] se serait constamment fait agresser par des membres du GD qui lui auraient dit que ça ne servait à rien de s'adresser à la police. Ils lui auraient également dit qu'ils attendaient de lui qu'il rejoigne leur camp et qu'il fasse une fausse déclaration lors du journal télévisé de la chaîne Rustavi 2, en admettant que le MNU avait truqué les élections de 2012 (au cours desquelles, il aurait été un observateur pour le MNU) et en déclarant que ce parti avait acheté des voix. [A.] aurait toujours refusé de se plier à leurs intimidations, ce qui lui aurait valu d'être battu à de multiples reprises et menacé de prison.

A l'appui de votre présente demande d'asile à vous, vous déposez comme nouveaux éléments, une clé usb contenant trois vidéos téléchargées d'Internet par votre fille relatant la situation des membres du MNU; lesquels rencontreraient de nombreux problèmes avec les membres du GD.

Vous invoquez également le fait que, depuis votre départ du pays, des membres du GD seraient, à plusieurs reprises, venus demander après vous et votre fils aîné auprès de vos collègues et camarades de parti ainsi qu'auprès de votre gendre.

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris à l'égard de votre mère une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Il en va donc dès lors de même pour vous

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui lui a été adressée et qui est reprise cidessous :

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général avait été amené à prendre une décision de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre

récit était sérieusement compromise et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis. Après que le CCE ait annulé cette décision, une nouvelle décision de refus (répondant aux dernières pièces déposées au dossier par votre Conseil auprès du CCE) a été prise par le CGRA en juin 2015. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Vos déclarations relatives aux nouveaux éléments de votre situation invoqués dans le cadre de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité qui faisait défaut à votre récit. Elles ne rectifient pas l'examen qui avait été fait lors de votre précédente demande.

En effet, en ce qui concerne les nouveaux éléments que vous avez déposés à savoir, trois vidéos téléchargées d'Internet évoquant des problèmes rencontrés par certains des leaders et dirigeants du MNU, force est de constater que ni vous, ni votre gendre n'y apparaissez, ni n'y êtes évoqués. Aucune date n'est précisée, ni mentionnée sur ces vidéos et, à l'OE, vous aviez dit que les arrestations dont il y est question remontent à fin 2014.

A cet égard et selon nos informations objectives récentes (d'avril et juin 2015 - dont des copies ont été versées à votre dossier administratif), la coalition Georgian Dream, sous la conduite de Bidzina Ivanishvili, a remporté pacifiquement et régulièrement les élections législatives du 1er octobre 2012, ainsi que l'élection présidentielle du 27 octobre 2013, au détriment du United National Movement (UNM), qui avait dirigé la Géorgie depuis la révolution des Roses, en novembre 2003. Il ressort de ces informations que l'on observe des tensions entre partisans des différents partis politiques et qu'elles ont de temps à autre suscité des cas d'agression physique ou de menaces à l'encontre de simples sympathisants ou activistes de l'UNM. Ces incidents étaient le fait d'individus, sans que l'on puisse évoquer une orchestration par le Georgian Dream. Au contraire, ce dernier a publiquement condamné ce genre d'incidents. Par ailleurs, il apparaît que les autorités ne sont pas impliquées dans ces incidents et qu'elles prennent régulièrement des dispositions afin de tenter de les prévenir. Dès lors, les dommages restent toujours limités. En outre, les autorités interviennent à l'encontre des auteurs d'éventuels incidents. L'organisation Georgian Young Lawyers' Association (GYLA) indique également qu'il n'y a pas de raison de penser qu'un partisan de l'UNM ne puisse pas bénéficier de la protection de la police.

Compte tenu de ce qui précède, l'on peut conclure que le risque d'être victime d'une agression physique en raison de sa sympathie pour l'UNM est minime. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes dont on puisse déduire que, le cas échéant, vous ne pourriez pas recourir à la protection offerte par les autorités géorgiennes actuelles. Le CGRA ne dispose pas non plus d'informations dont il ressort que la protection qui vous serait offerte ne réponde pas aux conditions fixées par l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'apportez pas d'élément qui démontre le contraire.

De la même manière, pour ce qui est des pressions qui auraient été faites sur la personne de votre gendre pour qu'il fournisse un faux témoignage, force est de constater que, toujours selon nos informations, le nouveau pouvoir est composé notamment de personnalités expérimentées dans le domaine des droits de l'homme : par exemple, la ministre de la Justice (Tea Tsulukiani a travaillé durant dix ans à la Cour européenne des droits de l'homme), le ministre en charge des personnes déplacées et des réfugiés (en tant qu'ancien ombudsman des droits de l'homme, Sozar Subari a dénoncé durant des années les mauvaises conditions carcérales en Géorgie) et l'ombudsman des droits de l'homme (Ucha Nanuashvili a longtemps dirigé l'organisation de défense des droits de l'homme Human Rights Center - HRIDC- à Tbilissi). Tant les juges que le Parquet, la police et la direction des prisons ont fait l'objet d'une profonde réforme favorable à un meilleur respect des droits de l'homme. Les nombreuses poursuites judiciaires engagées à l'encontre d'officiels du régime de Saakashvili (partisans de l'UNM) pour des abus commis dans l'exercice de leurs fonctions sont suivies de près par la communauté internationale et les organisations géorgiennes de défense des droits de l'homme ; à l'heure qu'il est, le monitoring dont elles font l'objet n'a pas constaté de violations graves des droits de la défense, ni de poursuites judiciaires motivées par des considérations d'ordre politique.

Plus spécifiquement, il n'est pas fait mention, dans le cadre de ces poursuites judiciaires, de pressions exercées sur des personnes afin qu'elles fassent de fausses déclarations contre les représentants du régime Saakashvili ou les partisans de l'UNM. La réaction des observateurs sur place révèle que le monitoring est tellement rigoureux que, si de telles pressions étaient exercées sur des personnes, cette information serait connue.

Les mêmes éléments (que ceux relevés ci-dessus) concernant le gouvernement actuel et le fonctionnement de la justice peuvent être soulevés lorsque votre gendre dit craindre d'être emprisonné s'il s'était plié aux intimidations générées par les membres du GD pour qu'il avoue que le MNU avait truqué les élections.

A la lumière de ce qui précède, en ce qui concerne les poursuites que votre gendre prétend craindre en cas de retour en Géorgie, il n'y a pas d'indices sérieux selon lesquels il semblerait qu'il ne pourrait pas faire valoir ses droits pour se soustraire le cas échéant à une condamnation illégale (dans le cas où il n'aurait pas commis d'abus) ou disproportionnée (dans le cas où il en aurait commis).

En ce qui concerne vos déclarations au sujet du fait que vos origines yézidies étaient également à l'origine des problèmes que les membres du GD vous auraient créés (cfr votre empoisonnement pour faire annuler les célébrations du nouvel an de votre communauté), force est de constater qu'elles vont à l'encontre des informations à notre disposition (et dont une copie est également jointe au dossier administratif). En effet, d'après celles-ci, il n'est au jour d'aujourd'hui aucunement question de persécutions à l'encontre des citoyens géorgiens d'origine ethnique yézidie.

A cet égard, relevons tout de même qu'alors qu'au CGRA (CGRA, pg 5), vous déclarez que cette tentative d'empoisonnement avait pour but de faire annuler les célébrations du nouvel an **yézidi** ; à l'OE (pt 18), vous disiez pourtant que vous aviez été empoisonnés à cause de vos **activités politiques**.

Par ailleurs, force est de toute façon de constater que cette intoxication et les motifs de celle-ci peuvent sérieusement être remis en cause. En effet, alors que lors de votre 1ère demande d'asile, vous aviez déclaré que des individus vous avaient intentionnellement empoisonnés en jetant quelque chose qu'ils avaient entre les mains sur vous quatre (1e DA – CGRA, pp 8 et 9), dans l'attestation que vous présentez, il est clairement noté que vous avez été intoxiquée par du monoxyde de carbone émanant d'un chauffe-eau (a priori donc, défectueux), ce qui n'a donc strictement rien à voir.

De la même manière, alors que, lors de votre première demande, vous aviez déclaré que, suite à cet incident, vous aviez (vous et votre fils) été emmenés l'un et l'autre dans deux hôpitaux différents (1ère DA - CGRA, p.8); votre gendre prétend, lui, que vous et votre fils avez été emmenés dans un seul et même hôpital et que lui et sa femme (votre fille) ont, eux, été emmenés dans un autre hôpital (CGRA – p.7). Or, votre fille, elle, dit clairement que, ni elle, ni son mari n'ont été amenés dans aucun hôpital, quel qu'il soit (CGRA – p.7).

Tant de divergences à ce propos empêchent d'accorder le moindre crédit à cet incident.

Force est ensuite de constater que, concernant la fausse couche dont aurait souffert votre fille, tant elle que son mari la situent en date du 7 **juillet** 2013 (respectivement pp 5 et 9 de leur audition au CGRA). Or, d'après l'attestation médicale déposée, elle a été constatée dès le 7 **juin** 2013.

Toujours à propos de cette fausse couche, alors que votre fille et votre gendre déclarent qu'elle a été causée par des coups que votre fille aurait reçus de la part de membres du GD, relevons que le document médical présenté n'évoque strictement rien à ce sujet ; il fait juste état du fait que votre fille s'est aperçue de liquide s'écoulant de ses organes génitaux. Or, il est fort à parier que, si des coups avaient été à l'origine de la fausse couche de votre fille, cela aurait certainement été mentionné dans l'anamnèse établie par les médecins. Ajoutons que ce document indique que des examens ont été faits pour déterminer la cause de l'arrêt de la grossesse et qu'ils ont révélé la présence du CMV, cytomégalovirus, virus responsable de fausses couches.

Pour ce qui est des deux incidents concernant vos fils, force est de constater qu'ils ne sont étayés d'aucun document d'aucune sorte (comme, par exemple, un document médical et/ou un document judiciaire) et en outre, ni vous, ni votre fille, ni votre gendre ne les avez abordés à aucun moment.

En l'absence de tout élément permettant d'étayer ces incidents, l'évaluation de leur crédibilité repose donc sur vos seules déclarations à vous tous, lesquelles se doivent d'être **cohérentes et crédibles**. Or, au vu de tout ce qui a déjà été relevé ci-dessus ainsi qu'au vu de ce qui suit, **tel n'est clairement pas le cas**.

Relevons encore qu'en juillet 2015, à l'OE (pt 20), vous avez déclaré **être restée en contact téléphonique avec les membres du MNU depuis votre départ du pays** – et ce, à la fréquence d'une

à deux fois par mois — « pour parler de la situation politique générale et des persécutions à l'égard des membres de votre parti ». Or, lors de votre première demande d'asile, en novembre 2014, vous vous étiez pourtant révélée incapable de répondre à des questions aussi évidentes que celles de savoir quels étaient les noms du Premier ministre et du Maire de la ville de l'époque (CGRA — pp5, 8 et 9). Vous aviez alors même répondu (pour vous en expliquer) ne plus vous intéresser à la politique depuis que votre parti n'était plus au pouvoir ; époque que vous situez en 2013 et à laquelle vous dites avoir alors quitté la politique. Or, vous avez encore fait renouveler votre carte de membre du MNU en février 2014.

Tant d'invraisemblances et d'incohérences achèvent de nuire à l'ensemble de vos déclarations.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le CGRA souligne enfin que les demandeurs d'asile peuvent prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection s'il apparaît qu'en cas de retour en Géorgie leurs enfants mineurs craignent une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'ils courent un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort de vos déclarations que votre demande d'asile repose partiellement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par votre fille ; laquelle lie sa demande à la vôtre et à celle de son époux (dont les faits qu'il invoque à titre personnel ont été pris en considération lors de l'examen de votre demande à vous).

Votre fille n'est pas parvenue à établir de manière plausible qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'elle court un risque réel de subir des atteintes graves au sens de article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, les motifs d'asile sur lesquels sa demande d'asile reposait ne peuvent donc pas être invoqués utilement afin de démontrer que, en cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez une persécution ou que vous y courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Les motifs sur lesquels repose la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour votre fille (dont les faits qu'elle invoquait à titre personnel à l'appui de sa demande ont tous été pris en considération lors de l'examen de votre demande à vous) sont les mêmes que ceux qui vous ont été adressés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que votre petite soeur (mineure d'âge) est sur le point d'accoucher.»

3. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

4. La requête

4.1 Les parties requérantes formulent un premier moyen pris de la « violation de l'article 1 er A de la Convention de Genève du 28.7.1951 et de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers du 15.12.1980 »; elles prennent un second moyen tiré de la « violation de l'article 48/2 juncto 48/4 de la loi des étrangers »; elles exposent un troisième moyen pris de la « violation des articles 57/6 en 62 de la loi des étrangers du 15.12.1980, des article 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manque de devoir de soin »; elles prennent un quatrième moyen tiré de la « violation du principe de proportionnalité »; ainsi qu'un cinquième moyen

tiré de la « violation des articles 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de la convention des droits de l'Homme signée le 4.11.1950 à Rome, et admis par la loi du 13.05.1955 ».

- 4.2 Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions entreprises au regard des circonstances de fait propres à la cause, pièces des dossiers administratifs et des dossiers de procédure.
- 4.3 En conséquence, elles sollicitent à titre principal la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'annulation des décisions querellées; à titre infiniment subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

5. Les pièces communiquées au Conseil

- 5.1. En annexe à leur requête, les parties requérantes produisent un document qu'ils intitulent « [d]éclaration du président de l'UNM pour la région Nadzaladevi, Monsieur [M.T.] » daté du 17 décembre 2015.
- 5.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 13 janvier 2016, la première partie requérante a fait parvenir au Conseil l'original du document daté du 17 décembre 2015 susvisé, accompagné d'une traduction en langue anglaise (dossier de procédure, pièce 4).

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».
- 6.2 Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut à l'absence de crédibilité des faits allégués par les parties requérantes sur base des informations versées au dossier administratif ainsi que sur base d'importantes incohérences et de divergences relevées à l'analyse des différentes déclarations des parties requérantes et/ou des documents produits. Elle relève encore l'absence d'indication permettant de conclure que les parties requérantes ne pourraient se prévaloir de la protection de leurs autorités nationales ou que cette protection ne serait pas effective au sens de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980.
- 6.3 Dans leur requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leur demande et se livrent à une critique de divers motifs des décisions entreprises.
- 6.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de l'établissement des faits et du fondement des craintes alléguées.
- 6.4.1 Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des éléments composant les différents dossiers administratifs.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit des parties requérantes, à savoir, d'une part, sur la crédibilité des problèmes rencontrés en Géorgie du fait de leur origine ethnique et de l'appartenance politique des première et troisième parties requérantes et, d'autre part, sur la situation actuelle des sympathisants ou activistes de l'UNM et celle des personnes d'origine yezidi en Géorgie.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents des parties requérantes ne permettent pas

d'établir, dans leur chef. l'existence d'une crainte de persécution.

6.4.2 Les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs des décisions attaquées.

En effet, les parties requérantes se limitent, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations de leur récit – rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites – et à critiquer l'analyse de la partie défenderesse de la situation en Géorgie – mais elles ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant permettant de convaincre de la réalité des faits invoqués et d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.4.3 Les parties requérantes soulignent ainsi que leur version des faits est « exacte et plausible » et « sans aucune contradiction ». Elles affirment que les activités politiques de la première et troisième partie requérante sont suffisamment étayées et font valoir que la nouvelle pièce jointe à la requête - produite en original par la première partie requérante en annexe à sa note complémentaire datée du 13 janvier 2016 - atteste des problèmes connus en Géorgie par les parties requérantes ainsi que des persécutions actuelles contre les membres de l'UNM. A ce sujet, les parties requérantes dénoncent une analyse biaisée du contexte politique et sécuritaire actuel en Géorgie par la partie défenderesse, et se réfèrent à des rapports d'organisations internationales humanitaires, lesquels démontrent selon elles que « les autorités géorgiennes persécutent et maltraitent [...] les activistes de l'MNU ».

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation. Il relève que les requêtes n'apportent aucune réponse concrète aux motifs des décisions relatifs à la crédibilité des déclarations des parties requérantes concernant les faits allégués par chacun, dont notamment l'agression du mois de mars 2014, faits sur lesquels elles fondent leur demande de protection internationale. Il en va de même s'agissant des constats opérés par la partie défenderesse quant à l'origine yezidi des parties requérantes. Partant, le Conseil estime que ces motifs – lesquels, par ailleurs, se vérifient à la lecture des différents dossiers administratifs – doivent être considérés comme établis.

En ce qui concerne la situation actuelle des membres de l'UNM en Géorgie, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'affirment les parties requérantes, il ne ressort pas des différents rapports qu'elles produisent – dont certains figurent d'ailleurs en référence du document versé par la partie défenderesse au dossier administratif (« COI Focus, Géorgie - Situation politique - 1er avril 2015 (mise à jour) ». Information des pays, pièce 25 du dossier administratif de la première partie requérante) – que les membres de l'opposition seraient actuellement persécutés par les autorités géorgiennes.

Quant à l'attestation jointe à la requête, reprenant l'intitulé de l'UNM et datée du 17 décembre 2015, produite en original par la première partie requérante (pièce 4 du dossier de procédure dans l'affaire 182 118), le Conseil relève que ce document ne contient aucun élément permettant de rétablir la crédibilité largement défaillante du récit des parties requérantes. En outre, le contenu de ce document s'avère particulièrement succinct, celui-ci se limitant à attester de l'appartenance de la première partie requérante à l'UNM et de la nécessité, pour elle et sa famille, de quitter leur pays d'origine en raison cette appartenance. Dès lors, en l'absence du minimum de précision nécessaire, ce document n'est pas nature à établir la réalité des craintes invoquées par les parties requérantes. En ce que l'attestation évoque les persécutions des membres de l'UNM, le Conseil observe que cette affirmation n'est étayée d'aucune précision ou élément objectif, contrairement à l'analyse de la partie défenderesse concernant la situation des membres de l'UNM - analyse qui apparaît basée sur des informations issues de sources diverses et suffisamment actualisées -. Partant, à défaut du moindre élément susceptible de mettre en cause cette analyse, le Conseil estime que ce document ne permet pas d'aboutir à une conclusion différente.

- 6.4.4 Par ailleurs, pour ce qui concerne la troisième partie requérante, s'agissant du motif relatif à la possession d'un éventuel passeport, le Conseil relève que la requête n'apporte aucune réponse concrète à ce motif. Partant, le Conseil estime que cette autre incohérence du récit laquelle se vérifie à la lecture du dossier administratif doit être considérée comme établie.
- 6.5 Le Conseil souligne par ailleurs que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur

d'asile a pu être établie », quod non en l'espèce.

- 6.6 S'agissant des documents figurant aux dossiers administratifs, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.
- 6.7 Partant, il résulte de ce qui précède que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.
- 6.8. Par conséquent, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays et en demeurent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auguel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 7.2 En l'espèce, les parties requérantes n'invoquent pas à l'appui de leur demande de protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de leur demande d'asile. Dès lors, dans la mesure où les faits de persécution en raison de leur appartenance politique ou ethnique n'ont pu être établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Géorgie, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.
- 7.3 Par ailleurs, si les parties requérantes évoquent la « situation sécuritaire [...] corrompue » en Géorgie, le « climat d'insécurité » et la « violence aveugle » qui y prévalent, le Conseil ne peut que constater qu'elles ne fournissent aucun argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Géorgie correspondrait à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations des parties requérantes ainsi que dans les pièces des dossiers administratifs et des dossiers de procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes le statut de protection subsidiaire.

- 7.4.Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
- 8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé ses décisions ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes.
- 8.1 Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde ses décisions sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées

dans la motivation, qui sont conformes aux dossiers administratifs, et qui rentrent dans les prévisions légales et règlementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que les parties requérantes en ont une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient les décisions et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, les actes attaqués répondent aux exigences de motivation formelle évoquées.

8.2 Les parties requérantes exposent également un moyen pris de la violation du principe de proportionnalité; elles invoquent les conséquences des décisions attaquées en termes d'avantages hypothétiques pour l'Etat belge et de mise en danger de leur vie en raison des problèmes qu'elles ont connus en Géorgie et du diabète développé par la première partie requérante suite à ces problèmes. Elles invoquent également leur intégration en Belgique.

Le Conseil rappelle d'abord que les faits invoqués par les parties requérantes n'ont pu être établis et que leurs craintes de persécution en Géorgie n'apparaissent pas fondées; dès lors, à ce stade, il n'existe aucune raison de penser que leur vie pourrait être menacée en cas de retour dans ce pays. Ensuite, le Conseil relève, concernant les circonstances médicales invoquées, que si les parties requérantes lient la maladie de la première partie requérante aux problèmes qu'elles disent avoir connus en Géorgie, elles n'amènent aucun élément précis et concret à l'appui de cette thèse. Surabondamment, le Conseil rappelle que l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, exclut expressément de son champ d'application personnel, l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9ter de la même loi, c'est-à-dire, aux termes de cette dernière disposition, « L'étranger [...] qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne » et qui peut dès lors, à ce titre, demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué - à l'exclusion de toute autre autorité, en ce compris le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides -, l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, et l'octroi éventuel, à ce titre, d'une autorisation de séjourner dans le Royaume. Enfin, l'argument des parties requérantes relatif à leur intégration et au caractère hypothétique des avantages des décisions querellées pour l'Etat belge n'est pas pertinent pour l'examen de l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

- 8.3 Enfin, la requête invoque plusieurs dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).
- 8.3.1Concernant le moyen pris de la violation de l'article 2 de la cette Convention, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est recouvert par celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, a) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 2 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.
- 8.3.2 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour des parties requérantes dans leur pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas, en soi, le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).
- 8.3.3 En ce qui concerne la violation des articles 5 et 7 de la CEDH, telles qu'invoquées par les parties requérantes, le Conseil rappelle que les décisions attaquées ont pour seul objet de rejeter la demande

de protection internationale introduite par les parties requérantes et qu'elles ne constituent pas en soi une mesure d'éloignement du territoire. En tout état de cause, dès lors que la partie défenderesse a pu valablement estimer que les faits invoqués par les parties requérantes ne sont pas établis et que leur crainte de persécution en cas de retour en Géorgie n'est pas fondée, il n'y a aucune raison de penser que les dispositions précitées seraient violées en cas de retour dans leur pays d'origine.

- 8.3.4 S'agissant de la violation de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle, en tout état de cause, que selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, Maaouia c. France, 5 octobre 2000), cette disposition n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003).
- 8.3.5 Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que la problématique du respect de la vie privée et familiale de la partie requérante ne relève ni de la reconnaissance de la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de l'octroi de la protection subsidiaire visée par l'article 48/4 de la même loi, de sorte que dans le cadre du présent recours, il est sans compétence pour se prononcer en cette matière.
- 9. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de leur demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

10. Les demandes d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille seize par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. ISHEMA F.-X. GROULARD